



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 5 octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à Valérie DELORME
Philippe FOURCROY a donné pouvoir à Claude VILCOT
Sébastien BAILLET a donné pouvoir à Franck TINDILLER
Jean-Marie MICHAULT a donné pouvoir à Danièle BERTIN
Mélanie WATEL a donné pouvoir à Jean-Luc BOUVIER
Mary BONVOISIN a donné pouvoir à Bruno COUSEIN
Anthony JOUVENEL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE
Thierry SAMIEC a donné pouvoir à Claude COIN
Amélie JANKOWSKI a donné pouvoir à Didier BRICOUT
Didier BOMY a donné pouvoir à Walter KAHN
Margarète BARBARA a donné pouvoir à Geneviève MARGERITTE

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Thierry POILLET représenté par Jean-Claude JOURDAIN
Véronique GRAILLOT représentée par Michel LOUVET

Etaient absents excusés et non représentés :

Dominique Masson, Gaston CALLEWAERT, Sébastien BETHOUART, Claudine OBERT, Rose-Marie DELPORTE, Emile CREPIN, Charles LANQUETIN, Jean-Pierre LAMOUR, Juliette BERNARD, Henri DELIANNE, Françoise DENIS, Daniel THILLIEZ, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE.

Secrétaire de séance : Valérie DECLERCQ

Monsieur Pierre LEQUIEN est arrivé à 18h12 avant l'installation de Monsieur Olivier DEKEN.
Madame Christelle BEAURAIN est arrivée à 18h13 avant l'intervention du Président de l'Amicale de la CA2BM.

Monsieur Daniel FASQUELLE est arrivé à 18h15 avant le vote de la délibération n°2023-215.
Monsieur Benoît ROUZÉ est arrivé à 18h15 avant le vote de la délibération n°2023-215.

Fin de la séance : 19h36



Numéro de l'acte	2023-270
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Planification - Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Opalien et définissant les modalités de concertation – ZA Groffliers

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et suivants portant sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme, L.300-6, R.104-13 et R.104-14 portant sur les évaluations environnementales des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois approuvé le 30 janvier 2014, dont le bilan à 6 ans a été tiré et la délibération de mise en révision a été prise ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
- Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;
- Vu la délibération n°2019-79 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu la délibération n°2022-386 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2022 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu l'avis favorable de la Commission n°2 du 10 mai 2022 ;
- Vu la Conférence Intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes en date du 06 octobre 2022 durant laquelle les modalités de collaboration ont été définies ;
- Considérant le projet d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelles située 7 route de Verton à Groffliers ;

- Considérant que l'objectif du projet d'extension est de permettre l'accueil de nouveaux praticiens de santé ;
- Considérant que l'opération d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelles contribue directement à la satisfaction de l'intérêt général en favorisant l'accès à tous à la santé, au plus près des besoins de la population et du développement du territoire ;
- Considérant que le projet d'extension de la maison de santé répond à plusieurs enjeux :
 - o Des enjeux démographiques en ce qu'il permet d'apporter une réponse aux besoins en soins médicaux des résidents du territoire, notamment dans un contexte de vieillissement de la population ;
 - o Des enjeux de support et de renouvellement de l'offre de praticiens de santé en ce qu'il permet de désengorger les hôpitaux et cliniques de la région par l'accueil de praticiens diversifiés afin de réduire les délais d'attente de consultation de médecins spécialisés et en ce qu'il permet de suppléer au départ à la retraite de praticiens par l'accueil de nouveaux médecins ;
 - o Des enjeux de renforcement de l'offre sanitaire et de santé en ce qu'il permet de proposer une offre à la population locale dans un centre unique, moderne et facile d'accès, notamment par l'axe routier et grâce au parking.
- Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Opalien qui s'articule autour de quatre axes dont le premier est intitulé « Développer et diversifier l'emploi en Opale Sud en préservant le cadre environnemental et paysager » ;
 - o L'une des ambitions de cet axe est d'affirmer un pôle santé à l'échelle régionale ;
 - o Le projet d'extension permet de répondre à l'axe du PADD en rendant le secteur attractif pour les jeunes praticiens et étudiants ;
 - o Les établissements de santé labellisé Maison de Santé Pluriprofessionnelles favorisent la cohésion et la synergie entre les praticiens afin de leur offrir un cadre de travail agréable et de permettre un véritable travail d'équipe afin de répondre aux besoins de patients de la manière la plus complète possible ;
 - o L'extension de l'établissement permettra l'accueil de cinq nouveaux praticiens.
- Considérant que les dispositions du PLUi Sud Opalien sont en discordance avec le projet ;
- Considérant qu'il convient de modifier les dispositions réglementaires et graphiques du PLUi Sud Opalien en vigueur ;
- Considérant que l'intérêt public présenté par le projet de territoire justifie la mise en place de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- Considérant la nécessité de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Sud Opalien pour permettre l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué conformément aux articles L. 153-54, L.300-6 et R.152-15 du Code de l'Urbanisme ;

- Considérant qu'au titre des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant que le lancement de la procédure de déclaration de projet est initié par le Président de l'EPCI ;

1. Objectifs poursuivis

La tradition hospitalière ancrée sur la commune de Berck-sur-Mer est aujourd'hui reconnue et rayonne au niveau régional. Il s'agit du plus gros pourvoyeur d'emploi au niveau du territoire Sud Opalien. Le développement d'activités médicales et paramédicales sur le secteur a permis à la zone littorale de l'ex CCOS d'offrir à ses habitants un bon accès aux soins. Pour affirmer le pôle santé du territoire, il est important si ce n'est nécessaire d'encourager les démarches des professionnels de la santé afin de maintenir voire d'améliorer l'accès aux soins relevant de l'intérêt général mais aussi de maintenir et diversifier l'offre.

Le travail de coordination des différents professionnels de santé est inhérent au fonctionnement d'une maison de santé pluridisciplinaire. Le regroupement de plusieurs types de professionnels en un même lieu et leur coordination permettent un accès aux soins facilité, une continuité des soins en l'absence ou indisponibilité d'un professionnel et d'une approche globale et coordonnée entre les différents acteurs autour des besoins du patient. Il ne s'agit pas de regroupement de professionnels dans un même bien immobilier mais d'un projet coordonné d'accès aux soins en direction de la population.

La localisation de la maison de santé de Groffliers n'est pas laissée au hasard, elle se trouve sur un axe routier passant. Cette visibilité permet aux patients de la trouver facilement, notamment les vacanciers ayant besoin d'une consultation exceptionnelle en urgence. Même si l'analyse du besoin se mène à l'échelle d'un bassin de population, le flux touristique n'est pas à négliger. D'autant plus avec le besoin de soins coordonnés avec des patients bi-résidentiels (allant jusqu'à six mois par an).

Le paysage médical était déficitaire sur le Sud de l'ex CCOS. Par ailleurs, le terrain appartenant à une structure publique sur une zone d'activité, cela a facilité l'installation de la maison de santé pluridisciplinaire.

La volonté du projet est de pouvoir étendre la maison médicale sur une parcelle adjacente, parcelle appartenant à la CA2BM. L'extension devrait se faire sur une zone aujourd'hui classée en zone N. Le but de cette déclaration de projet est qu'une partie de la parcelle B115 située à l'arrière de la maison de santé pluridisciplinaire passe d'un zonage NL à un zone UE et de réduire par la même occasion une protection liée aux milieux naturels à hauteur de la parcelle B115 (uniquement sur sa partie front à rue) afin de permettre l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire. L'objectif est ainsi de compléter l'offre de soins existant en traduisant concrètement l'une des ambitions du PADD.

2. Modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Un registre sera mis en place au siège de la CA2BM et à la mairie de Groffliers, seule mairie concernée par le projet ;

- Une information sur la procédure sera affichée sur le site internet de la CA2BM et mise à jour tout au long de la procédure ;
- Une adresse électronique (declarationurbanisme1@ca2bm.fr) permettra de recueillir les observations et contributions du public.

Ces modalités de concertation du public seront mises en place à compter de l'exécution de la présente délibération et jusqu'à l'enquête publique.

Les crédits sont prévus au budget.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide :

- de prescrire la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sud Opalien ;
- de déclarer l'intérêt général du projet ;
- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;
- de fixer les modalités de concertation selon celles décrites précédemment ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ou se représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien la procédure ;

La présente délibération sera transmise :

- à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer au titre du contrôle de légalité ;
- à Monsieur le Maire de Groffliers, seule commune concernée par ce projet.

Conformément à l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme, la CA2BM sollicite l'autorité administrative de l'Etat afin qu'elle porte à connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.


Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20231012-2023-270-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2023